

**PRIMATURE**  
-=-=-=-=-=-  
**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-=-=-=-=-=-  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N°14-064 /ARMDS-CRD DU 17 DECEMBRE 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGE SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU CABINET SANGARE  
PARTNERS CONTRE LES RESULTATS DE LA CONSULTATION RESTREINTE  
DE LA PRIMATURE RELATIVE A LA SELECTION D'UN CONSULTANT POUR  
L'AUDIT ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER DU BUREAU DU  
VERIFICATEUR GENERAL AU TITRE DES ANNEES 2013 A 2014**

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 8 décembre 2014 de Sangaré Partners sarl enregistrée le même jour sous le numéro 071 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mille quatorze et le lundi 15 décembre 2014, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l’Administration, Rapporteur ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Maître Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile,

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour le Cabinet Sangaré Partners : Monsieur HOUNNANDE S. Jean, Chef de mission, Mesdames KATABALE M. Adjo, Juriste et Néné DIALLO, Auditrice ;
- Pour la Primature : Messieurs Abdoulaye Seydou SISSOKO, Directeur, Administratif et financier et Sidy ABOUBA, Chef de la Division du matériel et de l’équipement ;  
a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **FAITS:**

Le Cabinet SANGARE PARTNERS a participé à la consultation restreinte de la Primature relative à la sélection d’un consultant pour l’audit administratif, comptable et financier du Bureau du Vérificateur Général au titre des années 2014 à 2013.

Par une correspondance en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014, le Directeur Administratif et financier de la Primature a informé la société que son offre a été écartée de l’analyse des offres financières pour n’avoir pas pu obtenir entre autres motifs 70 points sur 100.

Le 4 décembre 2014, le Cabinet SANGARE PARTNERS a adressé un recours gracieux à la Primature dans lequel il conteste les motifs du rejet de son offre ;  
Le 8 décembre 2014, le Cabinet SANGARE et PARTNERS a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre les résultats du jugement et de l'évaluation des offres de la consultation restreinte de la Primature.

**RECEVABILITE:**

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 4 décembre 2014, le cabinet SANGARE PARTNERS a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante;

Qu'il a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 8 décembre 2014, donc sans attendre la réponse de l'Autorité contractante devant intervenir, conformément à l'article 112.1 du Décret n° 08-485/P- RM du 11 août 2008, dans les deux jours ouvrables du recours gracieux ;

Que de ce fait son recours est prématuré et doit donc être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours du cabinet SANGARE PARTNERS irrecevable pour recours prématuré;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au cabinet SANGARE PARTNERS, à la Direction Administrative et Financière de la Primature et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 17 décembre 2014**  
**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*